



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU
**PORTANT SUR LA DEFINITION DES SEUILS EN CAS DE SECHERESSE DANS LE
DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME ET LES MESURES COORDONNEES DE
SURVEILLANCE, DE LIMITATION OU D'INTERDICTION PROVISOIRE DES USAGES DE
L'EAU.**

Préfecture de la Seine-Maritime

Affaire suivie par : Guy RENAUDIER

Mél : ddtm-madisen@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.221-2 et L411-2 ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique, et portant le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;
- Vu l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu la réunion du comité ressource en eau du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 13 décembre 2022 ;
- Vu la consultation du public organisée par voie électronique du 13 mars au 3 avril 2023 et son rapport de synthèse en date du XX 2023 ;

CONSIDERANT :

- la publication, notamment en 2021, comme susvisé, de plusieurs textes réglementaires relatifs à la gestion et la coordination à assurer, ainsi que le réajustement de la nature des mesures de sécheresse à prendre suite aux assises de l'eau en 2019 ;
- la révision de l'arrêté d'orientation de bassin par arrêté du 22 février 2022 susvisé ;
- La prise en compte de la station hydrométrique de la Lézarde, le recul statistique nécessaire ayant été atteint sur cette station, comme station hydrométrique de la zone 5 au lieu de celle de la Ganzeville,
- la révision des zones d'alerte en particulier la création d'une nouvelle zone relative au pays de Bray
- la révision des débits des stations piézométriques de référence pour chaque zone d'alerte sécheresse suite à un re-traitement statistique afin de respecter les critères de l'arrêté d'orientation de bassin susvisé ;
- la nécessaire mise en cohérence des mesures sécheresse sur la base du guide national 2021 susvisé de manière à assurer entre départements limitrophes une coordination et uniformisation

des mesures indépendamment des limites administratives de l'amont et l'aval des bassins versants d'un même cours d'eau et quelle que soit la rive du cours d'eau;

- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des cours d'eau pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité, et la sécurité ;

- la protection nécessaire des équilibres naturels et de la vie biologique dans les cours d'eau et notamment les peuplements piscicoles, en particulier en cas de sécheresse ;

- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Comité ressource en eau

Le comité ressource en eau du département de la Seine-Maritime est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni à l'initiative du préfet de la Seine-Maritime et sous la responsabilité de la délégation inter services de l'eau et de la nature (DISEN) de Seine-Maritime.

Article 2 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objectif la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département de la Seine-Maritime **en période d'étiage**, à l'exception de la Seine qui fait l'objet d'une gestion définie au niveau du bassin Seine-Normandie.

Il a pour objet de définir :

- le découpage en zones d'alerte;
- les mesures progressives de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau à appliquer sur ces zones ;
- les niveaux de gravité et seuils en dessous desquels ces mesures seront prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes et les cours d'eau sont visés.

Les limitations d'usage, adaptées au degré de gravité, visent l'ensemble des acteurs : particuliers, entreprises, exploitants agricoles, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté.

Article 3 – Définition des zones d'alerte

Le département de la Seine-Maritime est divisé en 10 zones d'alerte sécheresse. La carte des zones d'alerte est fournie en annexe 2. Pour une meilleure gestion et application des mesures de restriction et interdictions des usages la limite des zones d'alerte est construite sur la base des territoires de communes.

La liste des communes rattachées à chaque zone d'alerte est fournie en annexe 3. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites, pour chaque zone, sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Zone	Bassins Versants / Secteur
1	Bresle
2	Yères - Eaulne
3	Saône - Vienne - Scie - Varenne – Arques
4	Durdent - Dun - Veules - Valmont – Ganzeville
5	Etretat - Yport - Pointe de Caux - Caux Seine - Commerce - Embouchure Seine
6	Austreberthe - Val des Noyers - Vallée de la Seine
7	Cailly - Aubette - Robec - Vallée de la Seine
8	Andelle
9	Epte
10	Pays de Bray

Article 4 – Niveaux de gravité et seuils

Les cours d'eau du département de la Seine-Maritime appartiennent aux groupes 2 et 3 de l'arrêté cadre de bassin du 22 février 2022.

A l'exception du pays de Bray (zone d'alerte 10), deux dispositifs de déclenchement sont pris en compte et suivis spécifiquement :

- les stations en cours d'eau
- les piézomètres pour la nappe

Ils permettent de gérer le réseau hydrographique superficiel et les masses d'eau souterraines, dont les fonctionnements sont fortement liés dans le département notamment en secteur karstique.

Pour les stations en cours d'eau :

Les seuils de débit des cours d'eau pour chaque niveau de gravité sont proposés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie de la manière suivante :

- **Vigilance** correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans ;
- **Alerte** correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans ;
- **Alerte Renforcée** correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans ;
- **Crise** correspond au VCN3 sec de période de retour 20 ans.

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Sur la base des données et observations fournies par la DREAL, les débits moyens sur 3 jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques de référence, sont comparés aux seuils figurant ci-dessous :

Zones d'alerte	Station suivie	Vigilance (m ³ /s)	Alerte (m ³ /s)	Alerte renforcée (m ³ /s)	Crise (m ³ /s)
1	Ponts et Marais (Bresle)	5,1	4,5	4,3	4
2	Touffeville-Sur-Eu (Yères)	1,55	1,26	1,13	1,04
3	Val de Saône (Saône)	0,36	0,26	0,22	0,17
4	Ganzeville (Ganzeville)	0,62	0,42	0,32	0,23
5	Lérarde (Montivilliers)	0,86	0,76	0,67	0,63
6	Saint Paër (Austreberthe)	1,4	1,1	1	0,95
7	Fontaine le Bourg (Cailly)	0,47	0,35	0,32	0,3
8	Vascoeuil Andelle)	2,7	2,2	2	1,82
9	Fourges (Epte)	5,2	4	3,5	3,1
10	Epte (Gournay-en-Bray)	0,210	0,140	0,120	0,100

En complément sont prises en compte les observations du réseau ONDE (observatoire national des étiages) décrit à l'article 5.

Pour les stations piézométriques

Variable de suivi

La relève du niveau des nappes est assurée par le BRGM sur les piézomètres de référence mentionnés ci-dessous.

La hauteur piézométrique ne variant que de quelques centimètres par mois, ce niveau est évalué de manière ponctuelle, en milieu de chaque mois, et sert ensuite de valeur de référence pour une durée de 1 mois.

Détermination des seuils de gravité

Ils ont été fixés pour 8 piézomètres de référence (dont 1 dans l'Eure concernant les zones 8 et 9) en prenant les mêmes occurrences de retour que pour les stations en cours d'eau.

Les calculs des niveaux piézométriques de référence (seuils de gravité) ont été réalisés sur les moyennes mensuelles de niveau d'eau. Ils ont été déterminés pour chaque piézomètre sur chaque mois de l'année après analyse statistique des données brutes disponibles. Les valeurs seuil de référence sont fournies en annexe 4.

Les piézomètres retenus par zone (carte en annexe 5) sont les suivants :

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

Zones d'alerte	Piézomètre de référence
1	CRIQUIERS - Indice BSS 00608X0206
2	SAINT AUBIN LE CAUF - Indice BSS 00592X0001
3	TOCQUEVILLE - Indice BSS 00583X0005
4	VEAUVILLE-LES-QUELLES - Indice BSS 00578X0002
5	TROIS PIERRES - Indice BSS 00755X0006
6	MOTTEVILLE - Indice BSS 00762X0004
7	ROQUEMONT - Indice BSS 00773X0002
8 & 9	FARCEAUX - Indice BSS 01252X0011

Pour une zone d'alerte donnée, le seuil atteint le plus contraignant (station en cours d'eau ou piézomètre) sera appliqué pour le déclenchement du niveau de gravité lié.

Cas particulier du pays de Bray (zone 10)

Il n'y a pas de piézomètre de référence sur le pays de Bray. Le déclenchement est entièrement basé sur la station en cours d'eau.

Article 5 – Suivi de la situation hydrologique

Le suivi renforcé de la situation hydrologique est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo-France pour la pluviométrie.

Il est activé à l'initiative de la DREAL dès qu'une station du réseau de suivi franchit le seuil de vigilance.

Coordination :

Afin d'assurer la cohérence, sur un même bassin versant les principes suivants sont respectés :

- niveau de gravité identique pour les zones d'alerte situées de part et d'autre d'un même cours d'eau ;
- écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine.

Pour l'Andelle, une coordination est assurée avec la DDTM de l'Eure, sur la base des seuils définis à la station de Vascoeuil.

Pour la Bresle, une coordination est assurée avec les DDTM de la Somme et de l'Oise, sur la base des seuils définis à la station de Pont et Marais.

Pour l'Epte, sont appliqués les niveaux de gravité définis par la DDTM de l'Eure.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la DISEN de la Seine-Maritime et au service en charge de la police de l'eau un bulletin de suivi de l'étiage toutes les deux semaines. Elle transmet également le bulletin à la DREAL Hauts de France.

L'Observatoire National Des Etiages (réseau ONDE) est activé en fin de mois de mai à septembre, et à partir du seuil de vigilance.

La fréquence des relevés est portée à une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

Les résultats sont caractérisés par observation visuelle des modalités : écoulement visible acceptable, visible faible, non visible et assec.

Les résultats sont consultables sur le site : <http://www.onde.eaufrance.fr>

Zones d'assecs

En cas de signalements de zones asséchées et de rupture d'écoulement, notamment sur l'amont des bassins versants et petits affluents, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDPPMA) est autorisée, sous réserve de désigner une personne responsable et d'informer des modalités d'intervention le service en charge de la police de l'eau, à procéder à des pêches exceptionnelles de sauvegarde.

Le cas échéant, elle devra préalablement obtenir de la part des propriétaires concernés leurs autorisations préalables de pénétrer sur leurs parcelles afin d'accéder aux tronçons de lits des cours d'eaux nécessitant la réalisation d'une pêche de sauvegarde. Un bilan sera transmis dans les 15 jours suivants à la DDTM.

Article 6 – Mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

6.1. Niveaux de gravité

Les mesures définies à l'article 6.2. sont fixées (ou correspondent par équivalence) a minima selon les dispositions suivantes :

Vigilance : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un appel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place. Une sensibilisation des usagers des activités nautiques est mise en place. Une sensibilisation des gestionnaires de piscines publiques est également réalisée pour anticiper, le cas échéant, les besoins de vidanges partielles afin d'éviter de devoir les faire en période de restrictions.

Alerte : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines (hors alimentation en eau potable - AEP), doivent être mis en place;

Alerte Renforcée : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines (hors AEP).

Crise : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines, et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

6.2. Mesures applicables

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive et proportionnée à partir de chaque franchissement de seuil de gravité, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent aux prélèvements en cours d'eau et nappe souterraine, et à tous : particuliers, entreprises, exploitants agricoles, services publics, collectivités.

Exceptions

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables :

- à l'alimentation en eau potable des populations sauf arrêté municipal spécifique ;
- si l'eau provient de réserves d'eau pluviale, d'un recyclage ou de la réutilisation d'eaux usées traitées. Les usagers doivent pouvoir en cas de contrôle apporter toutes les justifications nécessaires. La réutilisation d'eaux usées traitées nécessite en tout temps une autorisation individuelle qui est un pré-requis à l'exception. L'exception ne vaut que si le non-rejet des eaux usées traitées dans le milieu récepteur n'aggrave pas le déficit quantitatif de ce milieu.
- pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation de tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, et sous réserve d'en informer le service en charge de la police de l'eau.

Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction
Remplissage des piscines ouvertes au public			Renouvellement et remplissage soumis à autorisation auprès de l'ARS.
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdiction		
Lavage des véhicules dans une station professionnelle (y compris celles d'entreprises de transport) (1)	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des voies et trottoirs et autres surfaces imperméabilisées. Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.

Arrosage des pelouses, des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction entre 11h et 18h. Privilégier le soir.	Interdiction
Arrosage des espaces arborés	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an) ou semis réalisés avant la période de restriction, et uniquement de 18h à 11h. Privilégier le soir.	Interdiction
Arrosage des terrains de sport	Interdiction entre 11h et 18h. Privilégier le soir.	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 11h et 18h. Privilégier le soir.	Interdiction entre 9h et 20h. Privilégier le soir.
Alimentation des fontaines publiques (sauf brumisateurs) et privées	Interdiction en circuit ouvert	
Remplissage des plans d'eau*(2)	Interdiction excepté pour les usages commerciaux et sur autorisation du service en charge de la police de l'eau	

(1) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnière,..) et pour les organismes liés à la sécurité

(2) Cette mesure ne s'applique pas aux gabions dont le remplissage s'effectue sans pompage dans les zones de marnage

*les autorisations ne seront accordées que pour des ouvrages réguliers au titre de la police de l'eau.

Consommations pour les usages industriels et commerciaux

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Arrosage de la piste des hippodromes et pistes de compétitions équestres	Interdiction entre 11h et 20h. Privilégier le soir.	Interdiction sauf dérogation en cas de manifestations programmées	
Industrie, commerces et ICPE	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau sont reportées (exemple opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.		
ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommations d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux	Réalisent un plan d'action permettant de réduire (*) d'au moins 10% les prélèvements en eau.	Mettent en œuvre le plan d'action étudié précédemment permettant de réduire (**) leurs prélèvements en eau d'au moins 10 %.	Mettent en œuvre le plan d'action étudié précédemment permettant de réduire (**) leurs prélèvements en eau d'au moins 20 %.
	(*) par rapport à : - la consommation moyenne des trois dernières années non exceptionnelles au même mois.	(**) par rapport au volume le plus pertinent entre : - la consommation moyenne des trois dernières années non exceptionnelles au même mois ou à la même semaine. - et la consommation du mois ou de la semaine, précédant le franchissement du seuil d'alerte renforcée	
	Un suivi hebdomadaire des consommations d'eau sera exigé selon les modalités définies par l'inspection des installations classées par la voie qu'elle déterminera être la plus adaptée.		

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	<p>* Pour les centrales nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et / ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuées par le Ministre chargé de l'environnement.</p> <p>* Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p>		

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau et bras secondaires

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Gestion des ouvrages	Information nécessaire auprès du service en charge de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur l'abaissement de la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau autre que la gestion courante pour respect des consignes réglementaires		

Rejets dans le milieu

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Stations d'épuration urbaines	<p>Surveillance accrue des rejets, suivant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral lié à la station d'épuration.</p> <p>Dans le cas où aucune prescription individuelle ne serait en vigueur, la surveillance accrue est mise en place par le maître d'ouvrage ou son exploitant par la réalisation d'un bilan 24h en entrée et sortie de station sur l'ensemble des paramètres listés en annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé dès le franchissement d'un des seuils de gravité, à renouveler au minimum une fois par mois en supplément de l'autosurveillance de base.</p> <p>Toutes les opérations d'entretien et de maintenance définies à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé sont soumises à autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau et seront décalées, si possible, jusqu'au retour d'un débit plus élevé au sein du milieu récepteur.</p> <p>En période de gravité de niveau Alerte renforcée et Crise, les rejets directs non-traités durant les opérations d'entretien et de maintenance sont interdits.</p>		

Rejets à caractère industriel y compris ICPE Stations d'épuration industrielles	Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.	
ICPE soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration n'ayant pas de prescriptions imposant des diminutions de volumes de consommations d'eau en cas de sécheresse adaptées individuellement à leur site dans leurs arrêtés préfectoraux	La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante, l'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel, l'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées, il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.	
Vidange des piscines ouvertes au public		Interdiction sauf impératif sanitaire avec accord préalable de l'ARS
Vidange des piscines privées (plus de 1 m ³)	Autorisée sous conditions de déchloration et de limitation des débits, pour des raisons sanitaires et en l'absence d'impact sur le milieu	Interdiction
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux sous dérogation service en charge de la police de l'eau	Interdiction

Intervention sur un cours d'eau

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service en charge de la police de l'eau	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité ou travaux autorisés par service en charge de la police de l'eau	
Faucardage (fauchage des végétaux)	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité		

Activités nautiques

Le préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques si la situation l'exige. Les restrictions d'usage ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une surfréquentation de certains sites en période d'étiage sévère. Elles visent à préserver les habitats de la flore et de la faune de cours d'eau particulièrement vulnérables.

Dès le franchissement du seuil de vigilance ou d'alerte de la station en cours d'eau d'une zone, et après observation par l'OFB de l'évolution des faciès d'écoulement du ou des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau de la zone concernée, les activités nautiques motorisées et/ou non motorisées pourront être interdites par arrêté préfectoral, sur tout ou partie des cours d'eau ou tronçon de cours d'eau de la zone hydrologique concernée (zone d'alerte).

Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée de la station en cours d'eau d'une zone, toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la zone concernée, sauf dérogation.

Compte tenu de l'absence d'enjeu en matière de zone de reproduction piscicole, d'habitats remarquables, de présence de flore aquatique à préserver, les tronçons suivants ne sont pas concernés par les restrictions édictées précédemment :

- la Saâne, de Longueil (pont route de Dieppe) à Ste Marguerite sur Mer (chemin de la Saâne) ;
- la Scie de Hautôt-Mer (Petit-Apperville- impasse des prés) à Hautôt-Mer (Pourville – rue 19 août 1942) ;
- la Durdent de Vittefleury (camping – 61 grande rue) à Veulettes sur Mer (parking – digue jeu Corruble) ;
- l'Ambion de Maulévrier St-Gertrude (pont de la station de pompage) à Caudebec en Caux (passerelle piétonne, école J.Prévert).

Dès le franchissement du seuil de crise de la station en cours d'eau d'une zone, toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la zone concernée. En ce qui concerne les tronçons cités ci-dessus, la navigation sera interdite, sauf dérogation.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions sont présentées ci-dessous:

Exceptions

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables:

- aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux;
- lorsque les eaux sont en provenance de stockage tampon autorisé et alimenté autrement que par la nappe ou le cours d'eau;
- à l'usage d'eaux de réutilisation. La réutilisation d'eaux usées traitées nécessite en tout temps une autorisation individuelle qui est un pré-requis à l'exception. L'exception ne vaut que si le non-rejet des eaux usées traitées dans le milieu récepteur n'aggrave pas le déficit quantitatif de ce milieu.

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h. Privilégier le soir.	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée ¹ (goutte à goutte, micro aspersion)	Autorisé		Interdiction
Pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de Plantes à parfum, aromatiques, médicinales, semences (y/c plants de pomme de terre)	Soumise aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation		Interdit de 9h à 20h

6.3. Dispositif dérogatoire

Des décisions individuelles dérogatoires pourront être accordées pour des cas ponctuels, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres activités ou usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau et favoriser la recharge des nappes, après demande au service en charge de la police de l'eau par messagerie aux deux adresses (ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr ET ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr) ou courrier, qui engagera les consultations opportunes le cas échéant auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande. Une autorisation spécifique devra avoir été délivrée avant toute mise en œuvre. Ces décisions comporteront au minimum les limitations relatives au seuil d'alerte.

Article 7 – Dispositif d'urgence concernant l'alimentation en eau potable

Dès le déclenchement du seuil de vigilance sur un secteur du département, constaté conformément à l'article 8, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée. Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Normandie et de la DISEN de la Seine-Maritime. En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

- 1 Irrigation localisée : technique d'irrigation apportant de l'eau sur une part réduite de la surface du sol. Cette méthode inclut le goutte-à-goutte et la micro-aspersion (aspersion avec une pression strictement inférieure à 3,5 bars et un débit strictement inférieur à 200 L/h, par point).
- Le goutte-à-goutte peut-être :
- souterrain : l'eau est fournie par l'intermédiaire de tuyaux perforés, de goutteurs de micro-irrigation ou de drains enterrés ;
 - de surface : l'eau est distribuée au moyen de goutteurs ou de rampes perforées au voisinage de la plante.

Article 8 – Mise en œuvre progressive et adaptée des mesures

Le franchissement des seuils d'alerte, alerte renforcée et crise définis à l'article 4 sera constaté par arrêté préfectoral applicable sur les communes de la zone de sécheresse concernées. Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations ou des restrictions provisoires des usages de l'eau, détailleront les mesures présentées à l'article 6.2 ainsi que les procédures dérogatoires spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre.

Article 9 – Publicité des arrêtés de franchissement de seuil

Les arrêtés pris en application du présent arrêté feront l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs et seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.gouv.fr> rubrique sécheresse)

Article 10 – Contrôle administratif et judiciaire

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 11 – Sanctions pénales encourues

Sans préjudice des autres infractions pouvant être relevées, l'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 12 – Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises en déclinaison du présent arrêté seront levées à échéance des arrêtés spécifiques pris sur les zones sécheresse ou de manière anticipée par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 13 – Validité

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 14 – Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et est consultable sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.gouv.fr>).

Il est également versé sur le site national PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Ampliation est adressée aux maires des communes de la Seine-Maritime listées en annexe 3, qui sont chargés de son affichage à titre informatif en mairie.

Article 15 – **Abrogation**

L'arrêté du 20 juillet 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine est abrogé;

Article 16 – **Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets du Havre et de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et les maires de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ainsi qu'aux membres du comité défini à l'article 1.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.